

ARRETE Du MAIRE N° 2023/016

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982, n° 83 - 8 du 7 Janvier 1983.
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} Partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents :
- Vu La circulaire interministériel n° 96- 14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation Des chantiers.
- Vu la nécessité pour la commune de Boffres d'effectuer des travaux Montée du Coquetier

ARRETE

Article 1 : La commune de Boffres doit installer de nouvelles barrières/garde-corps au niveau des escaliers menant à l'impasse des Coquetiers
Du 15 mars 2023 au 15 avril 2023 l'accès sera donc interdit aux piétons

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge et sous la responsabilité **de la commune**

Article 3 : Le Présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de BOFFRES
- la Gendarmerie de Lamastre

Fait à BOFFRES, le 10 mars 2023
Le Maire, ~~Hubert BOISGE~~



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite